

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CS1999

présenté par  
Mme Cristol, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Propose à la personne de l'orienter vers un psychologue clinicien ou un psychiatre ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le médecin propose systématiquement un entretien avec un psychologue ou un psychiatre. Le patient dispose du libre choix de l'accepter et le cas échéant de communiquer au médecin les résultats de la consultation. En effet, la situation d'atteinte par une pathologie grave et incurable avec un pronostic vital engagé et une souffrance réfractaire est une situation d'intense vulnérabilité psychique. Cet entretien avec un psychologue ou un psychiatre peut ainsi permettre d'accompagner le malade vers une meilleure compréhension de sa situation et une prise de décision au plus près de ce qu'il désire.